

## RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2026

### RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Attendu que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Eugène désire maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

Attendu qu'il est opportun d'adopter un règlement complet remplaçant toute réglementation antérieure relative à la régie interne des séances ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 mars 2026;

Sur proposition de Albert Lacroix, appuyée par Marie Josée Déry;

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

## TITRE

### ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement régissant la régie interne des séances du conseil** ».

### ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## DES SÉANCES DU CONSEIL

### ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

# **ORDRE DU JOUR**

## **ARTICLE 11**

Le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour transmis aux membres au moins 72 heures avant la séance ordinaire.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour est établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Dépôt des rapports
5. Administration générale
6. Sécurité publique
7. Transport
8. Hygiène du milieu
9. Santé et bien-être
10. Urbanisme
11. Loisirs et culture
12. Période de questions
13. Correspondance
14. Varia
15. Levée de l'assemblée

## **ARTICLE 13**

L'ordre du jour peut être modifié avant son adoption.

## **ARTICLE 14**

Après son adoption, il peut être modifié avec l'assentiment de la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 15**

Les items sont appelés selon l'ordre établi.

# **ENREGISTREMENT DES SÉANCES**

## **ARTICLE 16**

Toute personne peut procéder à l'enregistrement sonore ou visuel d'une séance publique, à condition de ne pas nuire à son bon déroulement.

L'utilisation doit être discrète, silencieuse et ne pas entraver la circulation ni interférer avec les équipements municipaux.

Le président peut faire cesser tout enregistrement perturbateur.

## **ARTICLE 17**

Lorsque la Municipalité procède à l'enregistrement vidéo intégral d'une séance et en assure la diffusion gratuite sur son site Internet dès le jour ouvrable suivant, aucun enregistrement sonore ou visuel par un tiers n'est autorisé durant la séance.

# **PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **ARTICLE 18**

Une période de questions d'une durée maximale de 30 minutes est tenue à chaque séance.

## **ARTICLE 19**

Les résidents et propriétaires ont priorité.

## **ARTICLE 20**

Toute personne désirant poser une question doit :

- a) s'identifier ;
- b) s'adresser au président ;
- c) préciser à qui la question s'adresse ;
- d) poser une seule question et une sous-question ;
- e) utiliser un langage respectueux.

## **ARTICLE 21**

Chaque intervenant dispose d'un maximum de cinq minutes.

## **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique sont permises.

## **ARTICLE 23**

Toute intervention doit se faire exclusivement durant la période de questions.

## **ARTICLE 24**

Le public doit s'abstenir de troubler l'ordre.

## **ARTICLE 25**

Toute personne doit obéir aux ordonnances du président.

## **DEMANDES ÉCRITES**

## **ARTICLE 26**

Les pétitions ne sont pas lues sauf si la loi l'exige.

## **PROCÉDURES – RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS**

## **ARTICLE 27**

Un élu obtient la parole en levant la main.

## **ARTICLE 28**

Les résolutions et règlements sont présentés par un élu ou le greffier-trésorier.

## **ARTICLE 29**

Les amendements sont votés avant le projet principal.

## **ARTICLE 30**

Un membre peut exiger la lecture d'une proposition.

## **ARTICLE 31**

Le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération à la demande du président.

## **VOTE**

### **ARTICLE 32**

Les votes sont donnés à vive voix.

### **ARTICLE 33**

Tout membre doit voter sauf exemption légale prévue à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **ARTICLE 34**

Les décisions sont prises à la majorité.

### **ARTICLE 35**

En cas d'égalité, la décision est négative.

### **ARTICLE 36**

Les motifs des votes ne sont pas consignés.

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 37**

Une séance peut être ajournée conformément à la loi.

### **ARTICLE 38**

En cas de défaut de quorum, deux membres peuvent ajourner une heure après constatation.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 39**

Toute contravention aux articles 16, 20e), 23, 24, 25 et 27 constitue une infraction passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 40**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 579-2025 ainsi que toute disposition antérieure incompatible.

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition ne doit être interprétée comme restreignant les pouvoirs accordés par la loi aux membres du conseil.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Eugène, ce 7 avril 2026.



Gilles Beaugregard  
Maire



Maryse Desbiens  
Directrice générale / greffière par intérim

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement :	9 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	9 mars 2026
Adoption du règlement :	7 avril 2026
Avis public de l'entrée en vigueur :	7 mai 2026

